

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

DU 06 AVRIL 2024

Entre les soussignés,

D'une part

La SAS Compagnie Martiniquaise de Navigation (SAS CMN) et la Compagnie de Navigation Caribéenne (CNC) représentées par leur président, M. Charles CONCONNE,

Et d'autre part

Le Délégué Syndical de la SAS CMN, M. Daniel BONHEUR assisté par M. Gabriel JEAN-MARIE, secrétaire général de la CGTM,

Le représentant du personnel de la CNC, M. Juliann MARIT assisté par M. Gabriel JEAN-MARIE, secrétaire général de la CGTM,

Et

M. David ZOBDA, Président du Conseil d'administration de Martinique Transport.

En présence de :

Madame Dina BAZILE, Inspectrice du travail

Après différentes séances de travail, en bilatérale ou à l'initiative de Martinique Transport, les parties conviennent que les points suivants de la plateforme de revendications font l'objet d'un accord :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit pour la sortie du conflit :

1- Fractionnement - jours de congés

Les parties se sont accordées pour une régularisation des jours de fractionnement des congés.

Un décompte sera établi pour chacun des salariés afin que ces derniers puissent effectuer les vérifications individuelles nécessaires.

Les parties conviennent d'annuler le système de renoncement systématique et irrégulier au bénéfice du fractionnement des jours de congés et la CMN et la CNC s'engagent à produire sous sept jours le décompte individualisé de ces congés à partir de novembre 2015 (début de la DSP). Chaque salarié disposera d'un délai de sept jours pour contrôler et faire rectifier éventuellement ce décompte.

Une validation interviendra entre les parties sous quinzaine.

02

DB



BD

a MS

A défaut d'observations, cette validation sera considérée comme admise par toutes les parties.

2- indemnité de nourriture (article L5542 18 du code des transports)

Pour les périodes 2021 et 2022, les parties s'accordent sur les calculs réalisés par l'employeur.

Pour l'année 2023, les parties s'accordent pour retenir le montant unitaire de 18,03 € en lieu et place de 17,19 €. Les calculs seront refaits pour l'année 2023 et le prévisionnel du 1^{er} semestre 2024 sera établi.

3- Application de la convention collective du GASPE du personnel naviguant du 23 mai 2018 ainsi que l'application de la convention collective du personnel sédentaire

Les parties s'accordent sur une application réglementaire de la convention collective GASPE à compter de la date d'extension au 2 mars 2021.

Pour la période courant du 23 mai 2018 au 31 décembre 2020, la partie patronale oppose la prescription. Aucun accord n'a pu être trouvé.

4- Rétroaction de la prime de salissure depuis juillet 2019

Les parties conviennent de faire rétroagir la prime de salissure et de se revoir pour la régularisation conformément au protocole de fin de conflit du 15 avril 2019. Un décompte sera établi à partir de juillet 2019 pour chaque salarié.

Chaque salarié disposera d'un délai de sept jours pour contrôler et faire rectifier éventuellement ce décompte. Une validation interviendra entre les parties sous huitaine.

A défaut d'observations, cette validation sera considérée comme admise par toutes les parties.

5- Suppression des clauses illicites et abusives dans certains contrats de travail ou avenants

Les parties se sont accordées sur une identification et une rectification des clauses jugées illicites et abusives. Des séances de travail seront organisées. Un accord devra intervenir avant fin avril 2024.

6- Rétablissement de la prime d'ancienneté depuis janvier 2016

Les parties se sont accordées sur ce point pour une régularisation qui interviendra avant la fin de la DSP.

7- Rétablissement de l'accord de subrogation supprimé de manière unilatérale

Les parties se sont accordées pour le rétablissement immédiat de l'accord de subrogation.

8 - Régularisation des enrôlements litigieux

Les parties conviennent que depuis que les enrôlements sont faits par l'expert-comptable, des anomalies apparaissent au préjudice des marins. Les parties s'engagent à identifier, rectifier et régulariser le cas échéant les anomalies apparus à partir de janvier 2021.

DB

JL



BD


MS

9 - Compensation financière depuis le début de la DSP du personnel naviguant pour avoir effectué le contrôle des titres de transport des usagers alors que cette tâche ne devait pas leur incomber au vu de l'article 12 du contrat de la DSP

Les parties se sont accordées sur l'octroi d'un dédommagement sous la forme d'une indemnité incluse dans l'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire.

10 - Contrôle des titres de transport au titre du deuxième trimestre 2024

Les parties se sont accordées sur l'octroi d'une prime à l'ensemble des salariés de 1500 € dans le cadre du dispositif « Prime Macron » correspondant à une indemnisation pour les 6 derniers mois du contrat de DSP. Cette prime sera versée en 3 fois.

Les salariés n'ayant pas reçu leur bon de carburant de 200 € au titre des mois de janvier et février 2024, seront régularisés.

11- Arrêt des propos injurieux et méprisants, du harcèlement, du dénigrement, conditions de travail délétères

Les parties se sont accordées sur l'octroi d'un dédommagement sous la forme d'une indemnité incluse dans l'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire.

12- Mise en place de mesures appropriées et efficaces pour protéger le personnel victime d'agressions

Des dispositions pourront être prises en concertation entre les différentes parties (CTM, Ville des Trois-Ilets, prochain délégataire, Martinique Transport et les salariés) afin que la sécurité soit assurée autant que faire se peut.

13 - Paiement des jours de grève :

L'employeur s'engage à payer immédiatement les jours de grève du 26 février 2024 à la signature du présent protocole soit le 06 avril 2024.

Monsieur Daniel BONHEUR ayant suspendu ses congés durant toute la période de la grève se verra attribuer le nombre de jours de congés correspondant qu'il pourra utiliser à sa convenance avant la fin de la DSP.

14 - Indemnité globale transactionnelle et forfaitaire

Les salariés estiment avoir subi un lourd préjudice du fait de la mauvaise exécution par l'employeur de ses obligations, ce qu'il conteste. Cependant, l'employeur propose d'octroyer à titre de réparation des préjudices cités aux articles 9 et 11 une indemnité globale transactionnelle et forfaitaire de 300 000 €. Un décompte de sa répartition sera transmis par les salariés sous huitaine.

15 – Reprise du travail :

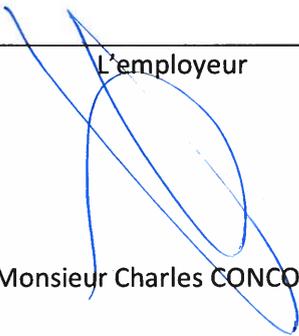
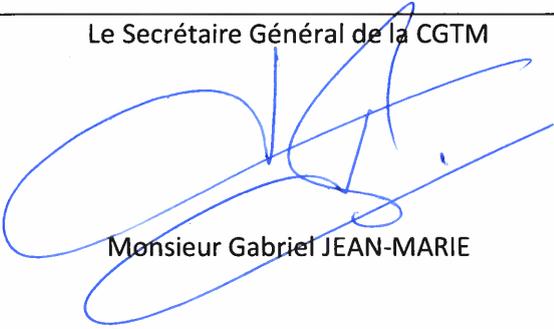
Elle sera effective le 08 avril 2024 aux heures habituelles. Aucune sanction ne sera prise en raison du fait de grève.

A défaut de respect d'une seule de ces dispositions, le présent accord devient caduc et emporte risque de reprise de la grève sur la base du même préavis.

DB DL  BD 
MJ

Les parties conviennent de se revoir avant la fin de la DSP afin d'évaluer la bonne exécution du présent accord et de discuter des éventuels ajustements. Un compte rendu sera dressé par les parties pour formaliser les échanges et les décisions qui seront prises.

Fait à Fort-de-France, le 06 avril 2024.

<p>L'employeur</p>  <p>Monsieur Charles CONCONNE</p>	<p>Le Délégué Syndical</p>  <p>Monsieur Daniel BONHEUR</p>
<p>Le Secrétaire Général de la CGTM</p>  <p>Monsieur Gabriel JEAN-MARIE</p>	<p>Le représentant du personnel de la CNC</p>  <p>Monsieur Juliann MARIT</p>
<p>L'Inspectrice du travail</p>  <p>Madame Dina BAZILE</p>	<p>Le Président du Conseil d'administration de Martinique Transport</p>  <p>Monsieur Dayid ZOBDA</p>

ANNEXE

Prime panier :

	CMN		CNC
03/2021 à 12/2023 :		373 063,87	03/2021 à 12/2023 :
Estimation 01/2024 à 06/2024 :		76 063,04	Estimation 01/2024 à 06/2024 :
Total 03/2021 à 06/2024 :		449 126,91	Total 03/2021 à 06/2024 :
			53 108,61
			10 546,84
			63 655,45

Total prime panier CMN+CNC 03/2021 à 06/2024 :	512 782,36
---	-------------------

Prime d'ancienneté

	CMN		CNC
03/2021 à 12/2023 :		135 574,60	03/2021 à 12/2023 :
Estimation 01/2024 à 06/2024 :		33 317,24	Estimation 01/2024 à 06/2024 :
Total 03/2021 à 06/2024 :		168 891,84	Total 03/2021 à 06/2024 :
			35 947,77
			5 801,73
			41 749,50

Total prime fin d'année CMN+CNC 03/2021 à 06/2024 :	210 641,34
--	-------------------

